

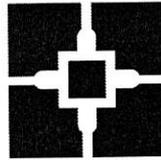
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20241126-D057102024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2024
Affichage : 26/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel

DÉCISION

Objet : modification de la régie d'avances du service jeunesse

N° D 057.10.2024

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du CGCT,

Vu l'arrêté n°2015.384.AG de création d'une régie d'avances et de recettes auprès du service jeunesse.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de séparer la régie de recettes et d'avances du service jeunesse en deux régies distinctes,

DÉCIDE

Article 1 À compter du 1^{er} novembre 2024, la régie d'avances du service jeunesse est séparée de la régie de recettes du même service.

Article 2 Cette régie d'avances est installée à l'Espace Jeunes, 5 avenue des Frères Arnaud 31250 Revel.

Article 3 La régie fonctionne toute l'année.

- Article 4** La régie paie les dépenses suivantes :
- frais d'autoroute,
 - frais de repas,
 - frais d'hébergement,
 - billets, droits d'entrées,
 - frais de déplacements,
 - frais d'alimentation courante,
 - fournisseurs n'acceptant pas les bons de commande administratifs.
- Article 5** Les dépenses mentionnées à l'article 4 sont payées en espèces ou par carte bancaire contre justificatifs libellés au nom de la commune de Revel.
- Article 6** La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.
- Article 7** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.
- Article 8** Le régisseur est tenu de verser les pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par trimestre.
- Article 9** En fonction de la réglementation en vigueur, le régisseur percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
- Article 10** Le maire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 11** La décision 062.09.2023 est abrogée. Une ampliation de la présente décision sera transmise :
- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
 - aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.
- Article 12** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

À Revel, le 30 octobre 2024

Le maire



Laurent HOURQUET